Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

Règlement financier de la CTOI (2023)

12 mai 2023

En ce qui concerne cette mise à jour (12 mai 2023)

À sa 27ème session (mai 2023), la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC-2023-S27-R) a adopté un règlement intérieur pour le fonctionnement du fonds de roulement de la CTOI - un amendement au règlement IV(5).

Article I - Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

2. Les règles et procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour les questions non couvertes par le présent Règlement.

Article II - Exercice financier

1. L'exercice financier couvre une année civile qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre inclus.

Article III - Budget

1. Le budget de fonctionnement pour l'année en cours et le projet de budget pour l'année suivante sont établis par le Secrétaire exécutif de la Commission et distribués à toutes les Parties contractantes (Membres) de la Commission au moins 60 jours avant le commencement de chaque session ordinaire.

2. Le budget de fonctionnement pour l'année en cours et le projet de budget pour l'année suivante portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel ils se rapportent et sont exprimés en dollars des États-Unis (USD).

3. Le budget de fonctionnement pour l'année en cours et le projet de budget pour l'année suivante reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.

4. Le budget comprend :

a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des Parties contractantes (Membres) de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (l'Accord) ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'Article VIII : le budget administratif tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII ;

b) Les budgets spéciaux visés au paragraphe 7 concernant les budgets spéciaux proposés par le Secrétaire exécutif ;

c) Les fonds d'affectation spéciale visés au paragraphe 1 de l'article VI concernant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources.

5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour :

- les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les frais de gestion des projets de la FAO équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission.

- les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que « détails complémentaires » du budget administratif.

- les dépenses imprévues qui couvrent les dépenses qui dépassent les coûts de fonctionnement.

- le fonds de roulement comme mentionné au paragraphe 5 de l'article IV.

6. Le budget administratif est examiné par le Comité permanent d'administration et des finances (CPAF) et adopté par la Commission avec les modifications jugées nécessaires.

7. Une évaluation à mi-parcours de l'année en cours est présentée par le Secrétariat, examinée par le CPAF et adoptée par la Commission en tenant compte de toute modification des crédits.

8. Des budgets spéciaux peuvent être proposés par le Secrétaire exécutif et adoptés par la Commission, le caséchéant, dans des circonstances exceptionnelles. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles. Les propositions de budgets spéciaux sont établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent dans la mesure du possible aux propositions de budgets spéciaux.

9. Le budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de la FAO pour information.

Article IV - Crédits

1. Lorsque les budgets ont été adoptés, les ouvertures de crédit correspondantes autorisent la Commission à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.

2. Le Secrétaire exécutif, sur avis du Président de la Commission, est autorisé à accepter des contributions additionnelles d'une Partie contractante (Membre) ou de Parties contractantes (Membres) de la Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinées. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session ordinaire suivante de la Commission.

3. Toute dépense non réglée de l'année antérieure sera annulée ou, si l'engagement de dépense reste une charge à payer, elle sera transférée aux dépenses de l'année en cours.

4. Le Secrétaire exécutif peut autoriser des transferts entre sous-postes jusqu'à un maximum de [15] pour cent des crédits visés à l'article III.5 du présent règlement, sur approbation du Président de la Commission et jusqu'au prochain examen à mi-parcours. Le Secrétaire exécutif peut autoriser des transferts jusqu'à un maximum de [10] pour cent après un examen à mi-parcours. Tous ces transferts doivent être présentés à la prochaine session ordinaire de la Commission.

Remarque : les pourcentages indiqués entre crochets seront fixés par la Commission.

5. La Commission a établi un Fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds de Membres de la Commission. Les parties contractantes n'interprètent pas les ressources du fonds de roulement comme un moyen d'éviter les contributions. Le Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement figure à l'Annexe 2.

Article V - Constitution de fonds

1. Les dépenses prévues au budget administratif sont couvertes par :

a) les contributions des Parties contractantes (Membres) de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est autorisé à financer les dépenses de fonctionnement, ou d'autres dépenses que la Commission peut approuver, au moyen du fonds de roulement ;

b) les contributions volontaires versées par les Membres, les parties non contractantes coopérantes ou d'autres entités ;

c) d'autres crédits auxquels la Commission peut avoir droit ou recevoir.

2. Après l'adoption du budget, le Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes (Membres) de la Commission du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget, ainsi que des arriérés éventuellement accumulés par les Membres.

3. Les contributions annuelles au budget administratif sont établies en dollars des États-Unis et calculées conformément au schéma joint en Appendice au présent Règlement financier et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les contributions sont versées en dollars E.-U. sauf si la Commission en décide autrement.

4. Toute nouvelle Partie contractante (Membre) de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.

5. À chaque session ordinaire de la Commission, le Secrétaire exécutif présente un rapport sur la collecte de fonds auprès des Membres, sur des contributions volontaires ou des recettes perçues, et sur des avances faites sur le Fonds de roulement.

Article VI - Fonds divers

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçus d'organisations, de particuliers et d'autres sources en vertu du paragraphe 6 de l'article XIII de l'Accord peut être créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.

2. La Commission doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial.

3. Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, la FAO administre les comptes suivants :

3.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel.

3.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.

4. Le Secrétaire exécutif présente un rapport sur l'état du fonds d'affectation spéciale à chaque session ordinaire de la Commission.

Article VII

1. Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Article VI.

APPENDICE 1 - Mode de calcul et barème des contributions au budget administratif de la Commission

1. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre toutes les Parties contractantes (Membres).

2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les Parties contractantes (Membres) qui ont des opérations de pêches dans la zone de compétence de la CTOI visant des espèces relevant du mandat de la Commission, pour la période spécifiée au paragraphe 4 ci-dessous.

3. Quarante pour cent de la totalité du budget est réparti entre les Parties contractantes (Membres) sur la base du RNB par habitant (selon la méthode Atlas, en USD courants, tel qu'enregistré 60 jours avant la session ordinaire de la Commission de l'année en cours) pour l'année civile qui précède de trois ans celle pour laquelle les contributions se rapportent, pondéré en fonction de la situation économique des Parties contractantes (Membres) conformément à la classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification (lorsque le RNB d'une Partie contractante (Membre) donnée n'est pas communiqué par la Banque mondiale, la valeur de l'année précédente est utilisée)) :

a) les Parties contractantes (Membres) à haut revenu sont affectés du facteur 8 ;

b) les Parties contractantes (Membres) à revenu moyen, du facteur 2 ;

c) les Parties contractantes (Membres) à faible revenu, du facteur 0.

4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) en fonction de leurs captures moyennes (arrondies à la tonne la plus proche) pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de l'Union européenne est de 1 et celui des autres Parties contractantes (Membres) est d'un cinquième.

5. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible, mais au plus tard le [30 juin] de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au [1 juillet] de l'année civile à laquelle les contributions se rapportent, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

APPENDICE 2 - Projet de reglement interieur pour le fonctionnement du fonds de roulement de la CTOI

1. La Commission a établi un Fonds de roulement (FdR) destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds des Membres de la Commission, conformément à l'Article IV.5 du Règlement financier de la CTOI.

2. Dans la mesure du possible, la Commission maintient, au minimum, le FdR à un niveau équivalent au niveau des coûts annuels totaux de personnel inclus dans le budget actuel.

3. Le FdR est approvisionné par des excédents de crédits, des économies réalisées sur le budget annuel, des intérêts versés sur le solde du FdR, la réception d'arriérés et des contributions volontaires qui lui sont explicitement consacrées. Si le FdR chute en dessous du niveau minimum susmentionné, la Commission peut envisager d'inscrire une contribution au FdR au budget de la prochaine année civile.

4. À chaque session ordinaire, la Commission examine le montant disponible dans le FdR, chaque année, dans le cadre des procédures de rapport visées à l'Article V(5) du Règlement financier de la CTOI.

5. Les Membres ne doivent pas considérer que les crédits du FdR sont un moyen d'éviter le versement ou de réduire des contributions ou de leur restituer les contributions une fois versées.

6. En fonction du solde du FdR, le FdR peut être utilisé, à titre exceptionnel, pour :

(i) régler des dépenses d'urgence, telles que des dépenses imprévues, inéluctables, qui ne peuvent pas être différées, qui ne sont pas prévues au budget ainsi que des dépenses ou des urgences intersessions qui ne peuvent pas autrement être prises en charge.

(a) Le Secrétaire exécutif approuve des dépenses d'urgence jusqu'à un maximum de 10 000 USD par année budgétaire, sous réserve d'examen et d'autorisation tant du Président de la Commission que du Président du CPAF. Les Chefs de délégation de la CTOI seront immédiatement informés de cette dépense.

(b) Dans le cas où l'utilisation d'urgence du FdR proposée dépasse 10 000 USD par année budgétaire, après avoir consulté le Président de la Commission et le Président du CPAF, le Secrétaire exécutif sollicite l'accord des Membres de la Commission pour procéder à la dépense, par le biais d'un courriel aux chefs de délégation et suppléants respectifs. Si, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification, un Chef de délégation soulève une objection à l'utilisation d'urgence du FdR proposée, une réunion des Chefs de délégation de la CTOI est immédiatement convoquée afin d'examiner et de statuer sur cette question ;

(ii) couvrir des dépenses extraordinaires élevées mais prévisibles et non récurrentes dans le budget de fonctionnement, déterminées par la Commission à sa Session annuelle lors de l'adoption du budget pour le prochain exercice fiscal ;

(iii) couvrir toute dépense d'un montant qui évite que le budget annuel ne dépasse une augmentation de 10%, tel que déterminé par la Commission à sa Session annuelle ;

(iv) couvrir toutes les dépenses d'un montant qui empêche le budget opérationnel de dépasser une augmentation de [10] %, comme déterminé par la Commission lors de sa session annuelle.

(v) mettre en œuvre des activités financées par une contribution volontaire qui ont été jugées prioritaires par la Commission et ses organes subsidiaires.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6(i)(a) du présent Règlement intérieur du FdR, conformément à l'Article XIII de l'Accord CTOI, la Commission décide de chaque utilisation extraordinaire du FdR, comme défini par

consensus de ses Membres. Toutefois si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé, la question sera mise aux voix et décidée à la majorité des deux tiers de ses Membres présents et votant.